

À BAS LA GUERRE ! À BAS LES BUDGETS DE GUERRE ! SATISFACTION DES REVENDICATIONS !

Face à l'offensive des États-Unis contre le Venezuela, dans la nuit du 2 au 3 janvier 2026, accélérant la marche à la guerre et menaçant la paix mondiale, la FNEC FP-FO, avec la Confédération FO, a condamné cette agression et réaffirmé ses revendications en défense de la paix et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la résolution de son 20^{ème} congrès réuni à Angers les 15, 16 et 19 décembre 2025 qui a rappelé que le combat contre la guerre est indissociable du combat pour la satisfaction des revendications : Contre les budgets de guerre, pour l'augmentation des salaires, pour l'abrogation de la réforme des retraites et de toutes les contre-réformes qui détruisent l'École publique et nos statuts, pour la création des postes nécessaires, contre la militarisation de la jeunesse !

JUSQU'AU BOUT, ON TIENT BON !

Pour le SNFOLC, c'est clair, rien n'est réglé, rien n'est gagné tant qu'on n'a pas obtenu satisfaction sur les revendications :

Conformément aux dispositions de l'[article L114-2 du code général de la Fonction publique](#), la FNEC FP-FO dépose un préavis de grève du 5 janvier jusqu'au 8 mars 2026 inclus. Ce préavis couvre les différentes catégories de personnels de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui seraient amenées à décider la grève pour, entre autres :

- ▶ un vrai statut, un vrai salaire pour les AED et les AESH et l'abandon des PIAL et des PAS ;
- ▶ l'abrogation de la loi et des décrets sur la réforme des retraites Macron-Borne ;
- ▶ l'abandon de tout budget d'austérité ;
- ▶ l'annulation des suppressions de postes, de classes, de services ou d'établissements, et pour les créations de postes statutaires nécessaires, le réemploi des contractuels ;
- ▶ l'augmentation des salaires et la revalorisation du point d'indice ;
- ▶ la suppression de la baisse d'indemnisation de 10% des arrêts maladie ;
- ▶ la défense des libertés démocratiques, des libertés académiques et de la liberté pédagogique.

VAGUE DE FROID, QUELS SONT DROITS ?

On peut s'appuyer sur les textes suivants qui indiquent les obligations ou recommandations à suivre par les employeurs et les collectivités.

Les références principales sont les articles [R. 4213-7](#), [R. 4223-13](#) et [R. 4223-15](#) du Code du travail. On peut également faire référence au Code de la Construction et de l'Habitation ([Article R. 131-20](#)).

C'est à notre administration (comme employeur) de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés ([article L 4121-1 du Code du Travail](#)), en y intégrant les conditions de « *températures convenables* ».

Les collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux), qui sont propriétaires des locaux, ont pour leur part l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires. Ce sont elles qui chauffent les locaux. Elles ont elles même la possibilité juridique de se retourner contre les entreprises qui auraient failli à leurs obligations.

CHAUFFAGE : CONTRAT DE MAINTENANCE



FOUILLE DES SACS : LES CPE NE SONT PAS DES OPJ !

La proposition de loi du 6 mars 2025, à l'initiative du sénateur Laurent Lafon, précise à son article 6, qu'en cas de « *menace pour l'ordre et la sécurité* », les personnels de direction et les CPE, pourront procéder à « *la fouille des effets personnels d'un élève* », ce qui s'apparente à une perquisition. Cette injonction va à l'encontre du statut des CPE et représente, de surcroît, une mise en danger de ces personnels. Cette mesure pourrait finalement

nuire à la sécurité des élèves dans les établissements (en concentrant les moyens d'AED à l'entrée, donc en affaiblissant la présence d'adultes ailleurs) et aux abords (en créant des files d'élèves devant l'entrée du collège ou du lycée).

Le SNFOLC demande l'abandon définitif de ce projet de loi ou de toute loi similaire.

TEMPS DE TRAVAIL DES CPE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le temps de travail des CPE est encadré par la [circulaire n°2015-139](#) du 10-8-2015 et l'[article 3-1 du Décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000.

Quelques précisions importantes :

Ne faisant l'objet d'aucune rémunération spécifique, les heures qui seraient effectuées en sus des obligations de service constituent des heures supplémentaires qui peuvent être récupérées. La participation aux réunions, aux CA, aux conseils pédagogiques, etc. en qualité de membre de droit, est considérée comme du temps de travail et doit entrer dans le décompte des 1607 heures annuelles.

Concernant la pause repas, appelée aussi pause méridienne, celle- ci n'est pas décomptée si elle est inférieure à 45 minutes ; dans ce cas, l'agent reste à la disposition de l'employeur. Le temps de travail effectif, comme dans le code du travail, est celui « *pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations* ».

Les CPE sont parfois en difficulté face au développement exponentiel de leurs missions. Ils sont aujourd'hui référents de tout et n'importe quoi : la santé mentale, le harcèlement, la laïcité, et bien d'autres thématiques. Les CPE ne sont pas les spécialistes des injonctions institutionnelles sur les éducations à ! Nos missions doivent rester dans le cadre de notre circulaire. Nous ne sommes pas la roue de secours des établissements scolaires.

Pour les CPE, le SNFOLC revendique :

- L'annulation des suppressions de postes et la création des postes nécessaires.
- Le respect des 35 heures toutes tâches comprises (CA, CC et autres instances).
- Un CPE pour 250 élèves. Cela implique un plan massif de recrutements statutaires et la titularisation des CPE contractuels qui le souhaitent.
- Les CPE logés par nécessité absolue de service ne doivent pas être les « perdants perdants » de l'inflation, les prestations accessoires doivent être revues.
- Le versement de la prime informatique comme pour les enseignants.



LES HEURES DE FRACTIONNEMENTS

Avec la mise en œuvre du nouveau cadre de gestion, les jours de fractionnement sont officialisés et le calcul clarifié. Ils sont soit déduit du volume annuel (1607h-14h=1593h), soit accordés sous forme de deux jours de congé.

Ils doivent apparaître dans le décompte de vos heures en plus et en moins.

Selon l'[article L3141-19 du Code du travail](#), les jours de fractionnement est un dispositif légal qui permet aux salariés de bénéficier de congés supplémentaires si une partie de leurs congés principaux n'a pas été prise dans les délais impartis.

CONTROLE DES SACS ET ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS

Le SNFOLC revendique le retrait de la circulaire Borne/Retailleau du 26 mars 2025 ayant permis de démultiplier les opérations de fouille des cartables par les forces de police, aux abords des établissements. Les AED sont de plus en plus souvent amenés à intervenir aux limites des collèges et lycées. C'est le genre de dispositif qui a directement mené au meurtre insupportable de Mélanie Grapinet, AED assassinée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les AED ne sont pas des représentants des forces de l'ordre !

FOUILLE DES SACS DES ÉLÈVES



AED ET CDI

Entre l'accumulation de six CDD en début de contrat, un salaire non évolutif, des primes REP/REP+ inférieures aux autres catégories de personnels et un CDI au rabais, les AED se sentent invibilisés par l'institution !

Ils se sentent méprisés et malmenés.

Or, au quotidien, ce sont les rouages sans lesquels un EPLE ne peut pas fonctionner ! Ils sont sur la première ligne en cas d'imprévu, de danger et/ou de difficultés.

Et ils ont droit comme tous personnels à une progression salariale, et à une évolution possible au sein de l'institution. C'est le minimum de reconnaissance qu'ils demandent.

Le nouveau cadre de gestion mis en œuvre en septembre, même s'il entérine quelques droits, est insuffisant. Il précarise encore plus les AED renvoyant aux académies leur gestion. Cette territorialisation est là encore plus qu'inacceptable.

AVEC FO, EXIGEZ LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS REP ET REP + DE MANIÈRE RÉTROACTIVE

Si vous avez exercé en REP ou en REP+ entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2022, vous avez droit au versement rétroactif des indemnités REP et REP+ pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Attention ! Ce versement peut représenter des milliers d'euros mais il n'est pas automatique. Il vous faut en faire la demande, si possible avant le 31 décembre 2025.

Le montant des sommes qui vous sont dues sera déterminé par la durée d'exercice en REP et REP+, le montant de la part variable versé dans l'établissement d'exercice

en REP +, votre quotité de service, le nombre d'années d'exercice.

Vous devez adresser au rectorat un courrier demandant le versement des indemnités et l'accompagner des pièces justificatives (contrat avenant, emploi du temps).

Pour accomplir ces démarches complexes, vous n'êtes pas seuls. Les militants du SNFOLC sauront vous informer, vous conseiller, vous aider à estimer le montant des sommes dues, à constituer votre dossier et veilleront au respect de vos droits par l'administration.

Il est très important que le syndicat suive votre dossier car le ministère a renvoyé vers les rectorats le traitement des dossiers de versement de cette prime. Ce qui soulève de nombreuses inquiétudes.

En effet, deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2025 imposent au ministère « *de rétablir l'égalité de traitement* » pour les AED et les AESH ayant exercé en REP et REP+ et de leur verser les indemnités auxquelles ils ont droit « au titre de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2015 [...] et le 31 décembre 2022 inclus.

Pour les AED, le SNFOLC revendique :

- ▶ **Un vrai statut de la fonction publique, un vrai salaire et le retour du statut MISE pour ceux qui le souhaitent**
- ▶ **Une progression automatique et nationale de leur rémunération sur la base de leur ancienneté.**
- ▶ **L'augmentation des postes à hauteur des besoins et la garantie de réemploi.**

Vos droits

L'action sociale en faveur des personnels

Le SNFOLC vous aide à connaître et faire valoir vos droits

Action sociale	<p>Qui peut bénéficier de l'action sociale ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les personnels stagiaires et titulaires en activité, rémunérés sur le budget de l'Etat, ■ Les retraités de l'enseignement public, ■ Les ayants droits (veufs ou veuves non remariés titulaires d'une pension de réversion, tuteurs d'orphelins d'un agent de l'Education Nationale) 	<p>Vous trouverez ci-dessous la version actualisée au 1^{er} septembre du livret d'action sociale : l'action sociale en faveur des personnels est un droit, le SNFOLC et sa fédération la FNEC FP-FO vous aident pour les connaître et les mettre en action</p>
Médecine de prévention	<p>Le service de médecine de prévention des personnels est un lieu d'écoute confidentiel, de conseil et d'aide aux personnels ayant des problèmes de santé dont les conséquences retentissent dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.</p>	<p>Protection du fonctionnaire, accompagnement dans vos droits en cas de maladie ou d'accident imputable au service, déclaration et octroi des congés particuliers le SNFOLC et sa fédération la FNEC FP-FO sont là pour vous soutenir. Être accompagné au quotidien par la médecine de prévention est un droit. Des questions, des doutes, n'hésitez pas, contactez-nous !</p>

Motion AED du collège Les Caillols à Marseille

Les assistants d'éducation (AED) du collège Les Caillols à Marseille, réunis en HIS, mardi 27 janvier 2026, dénoncent leur précarité persistante et les conditions de travail dégradées.

Nous rappelons que notre rôle est essentiel au fonctionnement quotidien des établissements et à l'accompagnement des élèves. Pour cela, nous revendiquons :

- ▶ la création d'un véritable statut pour les AED,
- ▶ une augmentation significative des salaires,
- ▶ la création de postes supplémentaires pour répondre aux besoins des établissements.

Nous exprimons également notre opposition à la marche à la guerre et à toute politique visant à recruter la jeunesse pour des logiques militaires. L'école doit être un lieu d'éducation, pas un vivier pour la guerre.

Nous dénonçons l'accord PSC du 8 avril 2024 qui constitue une énième combine pour s'attaquer à la Sécurité sociale et favoriser la privatisation et le marché des assurances au détriment de notre santé. Nous demandons l'abrogation de l'adhésion obligatoire à la PSC. Nous demandons une renégociation sur la base de la liberté d'adhésion, garantissant le couplage santé-prévoyance ainsi que la solidarité intergénérationnelle.

Nous affirmons avec force :
De l'argent pour l'École et pour les AED - pas pour la guerre !

Fait à Marseille, le 27 janvier 2026